



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2022 – Numéro 28 du 29 avril 2022

SOMMAIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU GRAND EST.....4

Décision n°2022-10 portant affectation des agents de contrôle au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne et de gestion des intérimés

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT-RÉGION GRAND EST.....6

Arrêté n°2022-DREAL-EBP-033 portant dérogation aux interdictions de capture, d'enlèvement, de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces d'amphibiens protégées dans le cadre des activités de l'association agréée au titre de la protection de l'environnement accordée à la LPO Champagne Ardenne

Arrêté n°2022-DREAL-EBP-0064 portant dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces dans le cadre des travaux de restauration du barrage de la Mouche à Saint-Ciergues

Arrêté n°2022-DREAL-EBP-0065 portant dérogation aux interdictions de capture, d'enlèvement, de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces de lépidoptères protégées délivrée au CPIE Sud Champagne dans le cadre de l'inventaire permanent de mise à jour des inventaires ZNIEFF

Arrêté n°2022-DREAL-EBP-0066 portant dérogation aux interdictions de capture, d'enlèvement, de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces d'amphibiens protégées dans le cadre des activités de l'association agréée au titre de la protection de l'environnement accordée au CPIE Sud Champagne

Arrêté n°2022-DREAL-EBP-0069 portant dérogation aux interdictions de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos et de perturbation intentionnelle de spécimens d'une espèce animale protégée

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités39
Arrêté n°52-2022-04-00155 du 29 avril 2022 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisés dans le département de la Haute-Marne

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections.....41
Commission départementale d'Aménagement Commercial de la Haute-Marne – Réunion du 10 mai 2022 à partir de 14h30 – Ordre du jour

SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement, des Installations Classées et des Enquêtes Publiques.....42
Arrêté n°52-2022-04-00083 du 11 avril 2022 portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des travaux de confortement du barrage de la Mouche et cessibilité des parcelles nécessaires de ces opérations, sur le territoire de la commune de Saint-Ciergues



**Décision n° 2022-10 portant affectation des agents de contrôle au sein de la direction
départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la
Haute-Marne et de gestion des intérim**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

Vu le code du travail et notamment ses articles R. 8122-1 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 25 mars 2021, portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est,

Vu l'arrêté cadre n°2022/16 en date du 28 mars 2022 du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est portant localisation et déterminant la compétence des unités de contrôles et des sections d'inspection du travail de la région GRAND EST,

Vu la décision du 28 janvier 2022 portant affectation des agents de contrôle et organisation des intérim des sections d'inspection du travail du département de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1

L'article 2 de la décision du 28 janvier 2022 portant affectation des agents de contrôle et organisation des intérim des sections d'inspection du travail du département de la Haute-Marne est ainsi modifié :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail affecté sur la section 3 sont confiés aux inspecteurs du travail de la section 1 et de la section 4 de la façon suivante :

	Intérim rang 1	Intérim rang 2	Intérim rang 3
Section 3 – entreprises relevant du régime général	IT section 1	IT section 4	RUC
Section 3 – entreprises relevant du régime des transports	IT section 4	IT section 1	RUC

Article 2

La présente décision modifie la précédente décision du 28 janvier 2022 uniquement en ce qui concerne l'intérim de la section 3, l'ensemble des autres dispositions restant d'application.

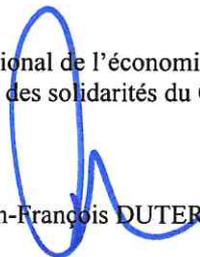
Article 3

Le responsable du pôle politique du travail de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est, le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Strasbourg, le 20 avril 2022

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités du Grand Est,

Jean-François DUTERTRE





**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° 2022-DREAL-EBP-033
portant dérogation aux interdictions de capture, d'enlèvement, de destruction et de
perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces d'amphibiens protégées dans le cadre des
activités de l'association agréée au titre de la protection de l'environnement accordée à la
LPO Champagne-Ardenne**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces en date du 10/02/2022 présentée déposée en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement par l'association LPO Champagne-Ardenne, Der nature Ferme des Grands Parts, D13, 51290 Outines;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est (CSRPN) en date du 21/03/2022;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture et relâcher de spécimens ;

Considérant l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

Considérant l'absence de solution technique alternative à la capture et au transport des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture/transport et de relâcher de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'association LPO Champagne-Ardenne, Der nature Ferme des Grands Parts, D13, 51290 Outines.

Pour mener à bien les travaux d'expertises, de sensibilisations, de conseils, d'améliorations des connaissances et de coordination de programmes de conservation portés par l'association LPO Champagne-Ardenne, sont habilitées à intervenir, sous la responsabilité du bénéficiaire, les personnes suivantes :

- les salariés de l'association LPO Champagne-Ardenne ,
- les membres du bureau de l'association LPO Champagne-Ardenne ,
- les bénévoles de l'association LPO Champagne-Ardenne dans le cadre des activités de l'association mentionnées au présent article,
- les personnes encadrées par l'association LPO Champagne-Ardenne (stagiaires, personnes en service civique...).

Article 2 : Nature de la dérogation

L'association LPO Champagne-Ardenne, Der nature Ferme des Grands Parts, D13, 51290 Outines est autorisée à déroger aux interdictions de capture/transport et relâcher de spécimens d'espèces animales protégées listées ci-dessous:

- Crapaud calamite (*Epidalea calamita*) ;
- Crapaud commun (*Bufo bufo*) ;
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*) ;
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ;
- Grenouille verte (*Pelophylax kl. Esculentus*) ;
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) ;
- Triton crêté (*Triturus cristatus*) ;
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ;
- Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*) ;
- Triton alpestre (*Ichtyosaura alpestris*).

Ces dérogations sont autorisées dans le département de la Haute-Marne (52).

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les opérations prévues dans le présent arrêté sont réalisées conformément aux protocoles et engagements décrits dans le dossier de demande de dérogation correspondant, ainsi qu'aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté (ces prescriptions complémentaires prévalent en cas de contradiction) et notamment:

Présentation du dispositif et protocole de capture :

La capture s'effectuera en 3 passages pour chaque point d'eau à l'aide de nasses. Les nasses utilisées sont des nasses avec deux entrées latérales. Elles seront posées dans l'heure précédent le coucher du soleil et récupérées au maximum trois heures après la pose. Les animaux seront identifiés par espèce, comptés et sexés, puis relâchés dès la fin de leur identification.

Un protocole de désinfection est mis en œuvre.

Article 4 : Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Le bénéficiaire transmet les résultats des suivis écologiques au service de l'Etat en charge de la protection des espèces sous format compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Elles alimentent le Système d'information sur l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

Article 5 : Durée de la validité de la dérogation

La présente dérogation prend effet à compter de sa date de notification et prend fin le 31 décembre 2024.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au pétitionnaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Elle peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Madame la Préfète de la Haute-Marne) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

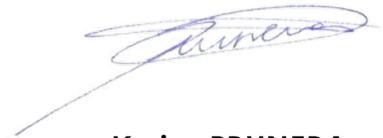
Article 8: Exécution

Le secrétariat général de la préfecture et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à la LPO Champagne-Ardennes
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne

Fait à Chalons en Champagne, le 13/04/2022

**Pour la Préfète, par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
L'adjointe au chef du service eau,
biodiversité, paysages,**



Karine PRUNERA



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n°2022-DREAL-EBP-0064

**portant dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces
dans le cadre des travaux de restauration du barrage de la Mouche à Saint-Ciergues**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.163-5, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à 14 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté n° 52-2022-03-00076 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-21 du 8 mars 2022 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Voies navigables de France en date du 4 février 2022 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel Grand-Est du 21 mars 2022 ;

Vu l'absence d'observation à l'issue de la consultation du public menée sur le site internet de la DREAL Grand-Est du 25 mars au 10 avril 2022 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de restauration du barrage de la Mouche, Voies navigables de France projette la réfection du coursier de l'évacuateur de crues du barrage dont les bassins actuels abritent la reproduction de l'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), du Crapaud commun (*Bufo bufo*), du Triton alpestre (*Ichtyosaura alpestris*) et du Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), et dont la maçonnerie constitue un abri utilisé par le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ;

Considérant que l'arrêté du 8 janvier 2021 susvisé, pris en application de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, interdit la destruction, la capture ou l'enlèvement des spécimens des espèces qu'il liste, dont l'Alyte accoucheur, le Crapaud commun, le Triton alpestre, le Triton palmé et le Lézard des murailles, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos de l'Alyte accoucheur et du Lézard des murailles ;

Considérant que le 4° du I de l'article L.411-2 du Code de l'environnement dispose que « *La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées [à] l'article L. 411-1 [ne peut se faire qu'] à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement* » ;

Considérant que l'article R.411-11 du Code de l'environnement dispose que « *Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée* » ;

Considérant que les travaux de restauration du barrage de la Mouche, dont la réfection de l'évacuateur de crues, sont nécessaires pour garantir la sécurité de l'ouvrage et permettre son exploitation dans des conditions normales ; qu'ainsi la demande présentée relève d'une raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante aux interventions prévues sur le coursier de l'évacuateur de crues pour garantir l'efficacité et la pérennité de ce dernier ;

Considérant que les mesures de compensation des impacts proposées par le pétitionnaire permettent de ne pas nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces visées dans la demande de dérogation dans leur aire de répartition naturelle ; qu'il y a donc lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destructions de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces protégées concernées se trouvent ici réunies ;

ARRÊTE :

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'unité opérationnelle de Nancy de Voies navigables de France, sise 169 rue de Newcastle, 54036 Nancy, représentée par M. Olivier VERMOREL, directeur adjoint de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage.

Article 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos, ainsi qu'aux interdictions de capture, d'enlèvement, de destruction et de perturbation intentionnelle des espèces suivantes :

- Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) : destruction d'environ 225 m² d'habitat de reproduction (bassins de l'évacuateur de crues), capture ou destruction de spécimens lors des travaux ;
- Crapaud commun (*Bufo bufo*) : capture ou destruction de spécimens lors des travaux ;
- Triton alpestre (*Ichtyosaura alpestris*) : capture ou destruction de spécimens lors des travaux ;
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) : capture ou destruction de spécimens lors des travaux ;
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) : destruction d'aires de repos et sites de reproduction (anfractuosités dans la maçonnerie de l'évacuateur de crues), capture ou destruction de spécimens lors des travaux ;

Cette dérogation est accordée dans le cadre des travaux de restauration du barrage de la Mouche à Saint-Ciergues.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures décrites aux articles 4 à 6. Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des engagements et modalités de mise en œuvre annoncés dans le dossier de demande de dérogation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 – Mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet

Un écologue est mandaté par le bénéficiaire pour assurer le suivi du chantier. Il est présent à chaque étape du chantier pour veiller au respect des dispositions réglementaires et assurer la bonne mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté. Il sensibilise les entreprises œuvrant sur le chantier, avant l'intervention de chacune d'entre elles, aux enjeux environnementaux du site et aux précautions afférentes.

Les travaux de coupe et de défrichement nécessaires à la création de pistes et au confortement de l'ouvrage à l'aval sont réalisés entre le 1er septembre et le 28 février.

Les travaux de vidange des bassins du déversoir aval du barrage sont effectués entre le 1er septembre et le 31 janvier.

Les travaux de réfection des joints au mortier sur l'évacuateur de crues sont réalisés entre le 1er septembre et le 31 octobre.

Les rémanents issus des coupes, les matériaux de chantier, les tas de terre, de pierres ou les blocs de béton, à l'exception des matériaux utilisés pour la réalisation des mesures prévues à l'article 5, sont évacués immédiatement ou bien placés dans des bennes ou des plateformes de stockage surélevées.

Entre le 15 février et le 31 octobre, les ornières formées par le passage des engins de chantier sont comblées à la fin de chaque journée.

Les travaux sur le coursier de l'évacuateur de crues débutent entre le 1er septembre et le 31 janvier. Avant le démarrage des travaux, un écologue inspecte les différents points d'eau à la recherche de spécimens d'amphibiens à l'état larvaire ou adulte. Tous les spécimens observés sont capturés et transportés immédiatement dans l'une des mares créées en application de l'article 5. Les intervenants respectent le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'interventions sur le terrain publié par la Société herpétologique de France.

Article 5 – Mesures de compensation des impacts

L'objectif des mesures de compensation est de reconstituer des habitats favorables à la reproduction et au repos des amphibiens et des reptiles, permettant la pérennité sur le site des populations des espèces objets de la présente dérogation.

I. Création de mares

Avant le début des travaux sur l'évacuateur de crues et le plus tôt possible, le bénéficiaire crée à proximité un réseau d'au moins 12 mares d'une superficie de 15 à 30 m², pour une superficie totale d'au moins 225 m².

Les mares sont disposées de manière à bénéficier de conditions d'ensoleillement similaires à celles des bassins actuels. Les berges sont aménagées en pentes douces. La profondeur des mares est comprise entre 50 et 80 cm. Au moins deux mares sont creusées à une profondeur de 1 à 1,2 mètre en leur centre. Le fond des mares est composé de béton, d'argile ou d'un géotextile recouvert d'une couche de sédiments (1/3 des mares de chaque type).

Les mares sont balisées de manière à y empêcher toute circulation ou dépôt de matériau, pendant et après la réalisation du chantier.

Elles sont régulièrement entretenues (curage, limitation de la prolifération des algues, coupe de végétation, etc.), en automne ou en hiver, dans le but de maintenir leur fonctionnalité pour les amphibiens.

II. Création d'abris pour l'herpétofaune

Avant le début des travaux sur l'évacuateur de crues et le plus tôt possible, le bénéficiaire crée à proximité un ensemble d'abris favorable aux amphibiens et aux reptiles du site :

- des rémanents de coupes sont disposés en tas non compactés le long des lisières et des haies proches de l'évacuateur de crues, dans des zones non affectées par les travaux ;
- au moins 5 pierriers favorables à l'Alyte accoucheur sont mis en place à proximité de l'évacuateur de crues et des mares créées en application du I.

Un hibernaculum est aménagé à proximité de l'évacuateur de crues et des mares créées en application du I. L'hibernaculum est constitué d'un empilement de matériaux inertes (pierres, branchages, rondins) avec remplissage partiel par du sable, des graviers ou de la terre meuble, en prenant soin de laisser des espaces creux, dans une cavité creusée dans le sol. Les dimensions minimales de l'aménagement sont de 4 mètres en longueur, 4 mètres en largeur et un mètre en hauteur.

Article 6 – Mesures d’accompagnement

À la fin du chantier, le pétitionnaire dispose autour du barrage un minimum de 10 nichoirs à oiseaux en béton de bois, de types variés, fermés ou semi-ouverts. Les nichoirs sont fixés de préférence sur des arbres et munis de dispositifs anti-prédation. Ils sont entretenus et nettoyés chaque année après le 1^{er} octobre.

Article 7 – Modalités de suivi

Le bénéficiaire informe le service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est du démarrage des travaux en précisant le calendrier prévisionnel du chantier. Ce service est également informé sans délai en cas d’incident affectant les milieux naturels ou les espèces protégées.

Les effets des mesures de compensation des impacts sur les espèces protégées objets de la présente dérogation font l’objet d’un suivi scientifique les années N+1, N+2, N+3, N+5, N+7, N+10, N+15, N+20 (l’année N est l’année de réalisation des mesures prévues aux articles 5 et 6) :

- les mares font l’objet de trois sessions d’inventaire de jour et de nuit basées sur des prospections visuelles et auditives, au début et à la fin du printemps (de mars à juillet), afin de relever le nombre d’espèces observées, d’estimer l’effectif des populations et leur répartition (proportion de points d’eau utilisés par chaque espèce) ;
- les abris créés sont également inventoriés lors d’au moins trois passages au printemps/été destinés à y vérifier la présence d’espèces de reptiles, notamment du Lézard des murailles, ainsi que des espèces d’amphibiens en repos diurne ;
- les nichoirs posés en application de l’article 6 font l’objet d’observations spécifiques en avril et en juin afin de vérifier leur occupation.

Chaque campagne de suivi donne lieu à la rédaction d’un rapport, communiqué au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est au plus tard le 31 décembre de l’année concernée. Le rapport présente les données recueillies, évalue les résultats au regard des objectifs des mesures compensatoires et, le cas échéant, propose les mesures correctrices à mettre en œuvre.

Article 8 – Durée et validité de la dérogation

La dérogation est accordée à compter de la publication du présent arrêté et jusqu’au 31 décembre 2025.

Les aménagements réalisés en application des articles 5 et 6 sont entretenus et maintenus fonctionnels pour les espèces cibles pendant une durée minimale de 20 ans à compter de leur réalisation.

Article 9 – Transmission des données environnementales

I. Géolocalisation des mesures environnementales :

Le bénéficiaire de la dérogation fournit au format numérique au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est, avant le début des travaux sur l’évacuateur de crues, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l’article L.163-5 du code de l’environnement.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l’annexe 1 ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l’annexe 2, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus au terme de la réalisation de ces mesures.

II. Transmission des données brutes de biodiversité :

Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Le bénéficiaire transmet les résultats des suivis écologiques au service de l'État sous format compatible avec le standard régional Grand-Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Elles alimenteront le système d'information sur l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

Article 10 – Mesures de contrôle, sanctions

La mise en œuvre des mesures définies aux articles 3 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions notamment définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'unité opérationnelle de Nancy de Voies navigables de France ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- à M. le Directeur départemental des territoires,
- à M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Strasbourg, le 28/04/2022

**Pour la Préfète, par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
le chef du service eau, biodiversité, paysages,**

Ludovic PAUL

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Données générales

Code projet¹

Nom du projet

Typologie/sous-typologie²

- Énergie (=NRJ)
- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
 - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
 - Installation en mer de production d'énergie
 - Lignes électriques aériennes très haute tension
 - Lignes électriques sous-marines
 - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
 - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
 - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines (=FMI)
- Forages
 - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ICPE agro-alimentaires (=IAA)
 - ICPE élevages (=ELE)
 - ICPE carrières (=CAR)
 - ICPE industrielles (=IND)
 - ICPE déchets (=DEC)
 - ICPE méthanisation (=MET)
 - ICPE éolien (=PEO)
 - ICPE autre (=ICA)
- Installations nucléaires de base (=INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (=INS)
- INS
 - INS autre
 - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport (=INF)
- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - Construction autoroutes et voies rapides
 - Construction route à 4 voies ou plus
 - Autres routes de plus de 10 km
 - Autres routes de moins de 10 km
 - Transports guidés de personnes
 - Aéroports
 - Autres
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)
- Voies navigables

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

2 Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

- Ports et installations portuaires
- Canalisation et régularisation des cours d'eau
- Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
- Travaux de récupération de territoires sur la mer
- Travaux de rechargement de plage
- Travaux, ouvrages et aménagements
- Récifs artificiels
- Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
- Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
- Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
- Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
- Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
- Installation d'aqueducs sur de longues distances
- Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
- Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
- Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
- Stockage et épandage de boues et d'effluents
- Sécurisation de falaises (=FAL)
- Travaux de protection contre les crues (=CRU)
- Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains (=URB)
 - Travaux, constructions et opérations d'aménagement
 - Villages de vacances et aménagements associés
 - Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
 - Terrains de camping et caravanage
 - Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
 - Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
 - Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
 - Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
 - Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
 - Crématoriums
- Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=PNN)
- Autre (à préciser) (=AUT) :

Description succincte du projet

État d'avancement

- Autorisé
- Annulé
- Cessation d'activité
- Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET

Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom

()		()	
()		()	
()		()	

Phase chantier

Date de début du chantier
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prévisionnelle du chantier (en jour)

Date de mise en service
(format : jj/mm/aaaa)

Durée d'exploitation
(en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération

Minimal

Maximal

Des mesures en faveur de l'environnement

Minimal

Maximal

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**³ liées au projet :

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet⁴ :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf⁵ ».

3 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

4 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

5 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

Annexe 2 : fiche mesure à renseigner pour l'application de l'article 9

Grand Est

Mise à jour 11 avril 2019

Fiche MESURE n° /

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée :

- (Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- (Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- (Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- (Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- (Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- (Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- (Autorisation de travaux en site classé
- (Autorisation de défrichement
- (Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- (Autre (à préciser) :

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé¹

Référentiel utilisé pour la numérisation

- (PCI Image
- (PCI Vecteur
- (BD PARCELLAIRE Image
- (BD PARCELLAIRE Vecteur
- (BD Ortho 20 cm
- (Autre (à préciser) :

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

¹ Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé «.zip» (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ».

[CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique.

[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.

[N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

Données générales

Nom de la mesure²

Numéro ID de la mesure³

Classe

Évitement Réduction Compensation Accompagnement

Sous-catégorie⁴

Champ ciblé

Air Faune et flore
 Biens matériels Habitats naturels
 Bruit Patrimoine culturel et archéologique
 Continuités écologiques Population
 Eau Sites et paysages
 Équilibre biologique Sols
 Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs
 Facteurs climatiques

Description de la mesure

Mesure géolocalisable

Oui Non

Si non, pourquoi ?

Dates de mise en œuvre

Date prescrite

(format : jj/mm/aaaa)

Durée prescrite

(en jour)

Date réelle

(format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel

En projet Mise en œuvre en cours Terminée
 Réalisée Abandonnée

2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).

3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : lddddpp2.lddddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».

(Audit de chantier (Bilan/CR de suivi (Rapport fin de chantier

Modalités

(Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

Échéances

(format : jj/mm/aaaa)
et types de suivi prévus

<input type="text"/>	<input type="text"/>

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées

Espèces végétales protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

(<input type="text"/>) <input type="text"/>	(<input type="text"/>) <input type="text"/>
(<input type="text"/>) <input type="text"/>	(<input type="text"/>) <input type="text"/>
(<input type="text"/>) <input type="text"/>	(<input type="text"/>) <input type="text"/>
(<input type="text"/>) <input type="text"/>	(<input type="text"/>) <input type="text"/>
(<input type="text"/>) <input type="text"/>	(<input type="text"/>) <input type="text"/>

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :

« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :
« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° 2022-DREAL-EBP-0065
portant dérogation aux interdictions de capture, d'enlèvement, de destruction et de
perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces de lepidoptères protégées délivrée au
CPIE Sud Champagne dans le cadre de l'inventaire permanent de mise à jour des inventaires
ZNIEFF.**

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces en date du 02/03/2022 déposée en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement par l'association CPIE Sud Champagne, Domaine de Saint Victor 10200 Soulaines-Dhuys;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture et relâcher immédiat de spécimens ;

Considérant l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

Considérant l'absence de solution technique alternative à la capture et au transport des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher sur place de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'association CPIE Sud Champagne, Domaine de Saint Victor 10200 Soulaines-Dhuys. Sont habilitées à intervenir, sous la responsabilité du bénéficiaire, les personnes suivantes :

– les salariés de l'association CPIE Sud Champagne,

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre d'un inventaire permanent de mise à jour des inventaires ZNIEFF, l'association CPIE Sud Champagne, Domaine de Saint Victor 10200 Soulaines-Dhuys est autorisée à déroger aux interdictions de capture/transport et relâcher de spécimens d'espèces animales protégées listées ci-dessous:

- Le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) ;
- Le Cuivré des marais (*Lycaena dispar*) ;
- La Bacchante (*Lopinga achine*)

Ces dérogations sont autorisées dans le département de la Haute-Marne (52).

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les opérations prévues dans le présent arrêté sont réalisées conformément aux protocoles et engagements décrits dans le dossier de demande de dérogation correspondant notamment les mesures suivantes :

Les captures s'effectueront sur la période d'activité des imagos. Les individus seront capturés à l'aide de filets à papillons, identifiés, si besoin déterminés à l'aide d'une boîte loupe puis relâchés sur le lieu de capture.

Article 4 : Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Le bénéficiaire transmet les résultats des suivis écologiques au service de l'Etat en charge de la protection des espèces sous format compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Elles alimentent le Système d'Information sur l'inventaire du Patrimoine (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

Article 5 : Durée de la validité de la dérogation

La présente dérogation prend effet à compter de sa date de notification et prend fin le 31 décembre 2022.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au pétitionnaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Elle peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Madame la Préfète de la Haute-Marne) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Article 8: Exécution

Le secrétariat de la préfecture et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au CPIE Sud Champagne
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Pour la Préfète, par délégation,

**Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le chef du service eau,
biodiversité, paysages,**

Ludovic PAUL



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° 2022-DREAL-EBP-0066
portant dérogation aux interdictions de capture, d'enlèvement, de destruction et de
perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces d'amphibiens protégées dans le cadre
des activités de l'association agréée au titre de la protection de l'environnement accordée
au CPIE Sud Champagne**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces en date du 10/02/2022 déposée en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement par l'association CPIE Sud Champagne, Domaine de Saint Victor 10200 Soulaines-Dhuys;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est (CSRPN) en date du 21/03/2022;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture et relâcher de spécimens ;

Considérant l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

Considérant l'absence de solution technique alternative à la capture et au transport des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture/transport et de relâcher de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'association CPIE Sud Champagne, Domaine de Saint Victor 10200 Soulaines-Dhuys.

Pour mener à bien les travaux d'expertises, de sensibilisations, de conseils, d'améliorations des connaissances et de coordination de programmes de conservation portés par l'association CPIE Sud Champagne, sont habilitées à intervenir, sous la responsabilité du bénéficiaire, les personnes suivantes :

- les salariés de l'association CPIE Sud Champagne ,
- les membres du bureau de l'association CPIE Sud Champagne ,
- les bénévoles de l'association CPIE Sud Champagne dans le cadre des activités de l'association mentionnées au présent article,
- les personnes encadrées par l'association CPIE Sud Champagne (stagiaires, personnes en service civique...).

Article 2 : Nature de la dérogation

L'association CPIE Sud Champagne, Domaine de Saint Victor 10200 Soulaines-Dhuys est autorisée à déroger aux interdictions de capture/transport et relâcher de spécimens d'espèces animales protégées listées ci-dessous:

- Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) ;
- Crapaud commun (*Bufo bufo*) ;
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*) ;
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ;
- Grenouille verte (*Pelophylax kl. Esculentus*, *Pelophylax lessonae*, *Pelophylax ridibundus*) ;
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) ;
- Triton crêté (*Triturus cristatus*) ;
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ;
- Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*) ;
- Triton alpestre (*Ichtyosaura alpestris*).

Cette dérogation est octroyée dans le cadre d'inventaires ZNIEFF et du programme régional d'actions en faveur des mares du Grand Est.

Cette dérogation est autorisée dans le département de la Haute-Marne (52).

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les opérations prévues dans le présent arrêté sont réalisées conformément aux protocoles et engagements décrits dans le dossier de demande de dérogation correspondant, ainsi qu'aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté (ces prescriptions complémentaires prévalent en cas de contradiction) et notamment:

Présentation du dispositif et protocole de capture :

La capture s'effectuera en 3 passages pour chaque point d'eau à l'aide de nasses. Les nasses utilisées sont des nasses avec deux entrées latérales. Elles seront posées dans l'heure précédent le coucher du soleil et récupérées au maximum trois heures après la pose. Les animaux seront identifiés par espèce, comptés et sexés, puis relâchés dès la fin de leur identification.

Un protocole de désinfection est mis en œuvre.

Article 4 : Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Le bénéficiaire transmet les résultats des suivis écologiques au service de l'Etat en charge de la protection des espèces sous format compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Elles alimentent le Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

Article 5 : Durée de la validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2024 et prend effet à compter de sa date de notification.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au pétitionnaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Elle peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Madame la Préfète de la Haute-Marne) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Article 8: Exécution

Le secrétariat général de la préfecture et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au CPIE Sud Champagne
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne

Fait à Strasbourg le 19/04/2022

**Pour la Préfète, par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le chef du service eau,
biodiversité, paysages,**

Ludovic PAUL



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

ARRÊTÉ N° 2022-DREAL-EBP-0069

portant dérogation aux interdictions de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos et de perturbation intentionnelle de spécimens d'une espèce animale protégée

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à 14 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté n° 52-2022-03-00076 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-21 du 8 mars 2022 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande du Conseil départemental de la Haute-Marne en date du 16 février 2022 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 13 avril 2022 ;

Vu l'absence d'observation à l'issue de la consultation du public menée sur le site internet de la DREAL Grand Est du 25 mars au 10 avril 2022 ;

Considérant que le pont métallique de la route départementale RD54 (PR03+854) franchissant la voie SNCF 033000 sur la commune de Bannes connaît de nombreux désordres mettant en cause sa stabilité ;

Considérant qu'un spécimen de Chouette effraie (*Tyto alba*) niche dans une cavité des culées en maçonnerie de l'ouvrage ;

Considérant que les travaux prévus pour restaurer l'ouvrage consistent à déconstruire et recréer entièrement la partie supérieure des culées et le tablier du pont, détruisant ainsi le site de nidification ;

Considérant que l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, pris en application de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, interdit la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des espèces qu'il liste, dont la Chouette effraie ;

Considérant que le 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement dispose que « La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées [à] l'article L. 411-1 [ne peut se faire qu'] à

condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ;

Considérant que l'article R.411-11 du code de l'environnement dispose que « Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée » ;

Considérant que les désordres actuels mettent en péril la stabilité du pont et la sécurité des usagers ; qu'ainsi a demande présentée répond à un motif de sécurité publique ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour permettre un retour à des conditions optimales d'exploitation de l'ouvrage ;

Considérant que les mesures prévues par le pétitionnaire permettent d'éviter la destruction de spécimens de Chouette effraie et d'assurer la pérennité de la reproduction de l'espèce sur le site à l'issue des travaux ;

Considérant que grâce à de telles mesures, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Chouette effraie dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces se trouvent ici réunies ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Conseil départemental de la Haute-Marne, sis 1 rue du Commandant Hugueny à Chaumont, représenté par Mme Jeannine DREYER, Directrice générale adjointe du pôle aménagement.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de perturbation intentionnelle de spécimens, ainsi que de destruction, d'altération et de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de l'espèce protégée Chouette effraie (*Tyto alba*).

Cette dérogation est octroyée dans le cadre des travaux de reconstruction du pont routier PR03+854 de la route départementale RD54 sur la commune de Bannes.

ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée au pétitionnaire sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- un ornithologue est mandaté par le bénéficiaire pour assurer le suivi du chantier. Il est présent à chaque étape du chantier pour veiller au respect des dispositions réglementaires et assurer la bonne mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté. Il sensibilise les entreprises œuvrant sur le chantier, avant l'intervention de chacune d'entre elles, aux enjeux environnementaux du site et aux précautions afférentes ;
- avant le démarrage des travaux et après avoir vérifié l'absence de Chouette dans les cavités des culées, le bénéficiaire condamne ces dernières afin d'éviter la nidification de l'espèce. En cas de présence d'œufs ou d'individus juvéniles dans une des cavités, les travaux sont reportés jusqu'à l'envol des jeunes ;

- à l'issue des travaux, un gîte artificiel, consistant en un nichoir d'environ 50 x 50 x 40 cm, équipé d'un système anti-prédation et d'une trappe de visite, est installé sous le tablier reconstruit. L'objectif de cette mesure est d'assurer la pérennité de la reproduction de la Chouette effraie sur le site ;
- l'occupation du nichoir et la reproduction de la Chouette effraie font l'objet d'un suivi les années n+1, n+3 et n+10 (n étant l'année d'achèvement des travaux). Chaque campagne de suivi donne lieu à la rédaction d'un rapport, communiqué au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est au plus tard le 31 décembre de l'année concernée. Le rapport évalue les résultats au regard des objectifs des mesures compensatoires et, le cas échéant, propose les mesures correctrices à mettre en œuvre.

ARTICLE 4 : Durée et validité de la dérogation

La dérogation est accordée à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 5 : Transmissions des données environnementales

I- Localisation des mesures environnementales :

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces, à l'issue des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement. Il transmet le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le pétitionnaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

II- Transmission des données brutes de biodiversité :

Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le pétitionnaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la protection des espèces.

ARTICLE 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des mesures définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions notamment définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au Conseil Départemental de la Haute-Marne ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- à M. le Directeur départemental des territoires ;
- à M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Strasbourg, le 28/04/2022

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et de logement
Le chef du service eau, biodiversité, paysages**

Ludovic PAUL

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Données générales

Code projet¹

Nom du projet

Typologie/sous-typologie²

- Énergie (=NRJ)
- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
 - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
 - Installation en mer de production d'énergie
 - Lignes électriques aériennes très haute tension
 - Lignes électriques sous-marines
 - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
 - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
 - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines (=FMI)
- Forages
 - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ICPE agro-alimentaires (=IAA)
 - ICPE élevages (=ELE)
 - ICPE carrières (=CAR)
 - ICPE industrielles (=IND)
 - ICPE déchets (=DEC)
 - ICPE méthanisation (=MET)
 - ICPE éolien (=PEO)
 - ICPE autre (=ICA)
- Installations nucléaires de base (=INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (=INS)
- INS
 - INS autre
 - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport (=INF)
- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - Construction autoroutes et voies rapides
 - Construction route à 4 voies ou plus
 - Autres routes de plus de 10 km
 - Autres routes de moins de 10 km
 - Transports guidés de personnes
 - Aéroports
 - Autres
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)
- Voies navigables
 - Ports et installations portuaires

¹ Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

² Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

- Canalisation et régularisation des cours d'eau
- Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
- Travaux de récupération de territoires sur la mer
- Travaux de rechargement de plage
- Travaux, ouvrages et aménagements
- Récifs artificiels
- Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
- Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
- Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
- Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
- Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
- Installation d'aqueducs sur de longues distances
- Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
- Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
- Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
- Stockage et épandage de boues et d'effluents
- Sécurisation de falaises (=FAL)
- Travaux de protection contre les crues (=CRU)
- Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains (=URB)
 - Travaux, constructions et opérations d'aménagement
 - Villages de vacances et aménagements associés
 - Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
 - Terrains de camping et caravanage
 - Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
 - Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
 - Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
 - Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
 - Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
 - Crématoriums
- Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=PNN)
- Autre (à préciser) (=AUT) :

Description succincte du projet

État d'avancement

- Autorisé
- Cessation d'activité
- Annulé
- Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET

Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom

()		()	
()		()	

Phase chantier

Date de début du chantier
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prévisionnelle du chantier (en jour)

Date de mise en service
(format : jj/mm/aaaa)

Durée d'exploitation
(en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération

Minimal

Maximal

Des mesures en faveur de l'environnement

Minimal

Maximal

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**³ liées au projet :

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet⁴ :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format.pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf⁵ ».

3 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

4 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

5 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format.zip au service instructeur.

Fiche MESURE n° /

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Si mesure comprise dans un **dossier d'autorisation environnementale**, procédure embarquée concernée :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) :

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé¹

Référentiel utilisé pour la numérisation

PCI Image

PCI Vecteur

BD PARCELLAIRE Image

BD PARCELLAIRE Vecteur

BD Ortho 20 cm

Autre (à préciser) :

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

¹ Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qjp) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ». [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique. [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...). [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur. [N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

(Audit de chantier (Bilan/CR de suivi (Rapport fin de chantier

Modalités

(Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

Échéances

(format : jj/mm/aaaa)
et types de suivi prévus

<input type="text"/>	<input type="text"/>

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées

Espèces végétales protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format.pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :

« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf ».

► Possibilité de joindre en fichier au format.pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format.pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :
« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET**

**SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Arrêté préfectoral n°52-2022-04-00155 du 29 avril 2022
portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son
à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisés
dans le département de la Haute-Marne

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de
Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 20 avril 2021 portant nomination de Monsieur Maxence DEN HEIJER en qualité
de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, sous-préfet de Chaumont ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2022-03-00049 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à
Monsieur Maxence DEN HEIJER, secrétaire général de la préfecture ;

CONSIDÉRANT que, selon les éléments d'information disponibles, des rassemblements festifs
à caractère musical pouvant regrouper plus de 500 participants sont susceptibles de se dérouler dans le
département de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type
de rassemblement doit faire l'objet d'une déclaration, au plus tard 1 mois avant la date de la
manifestation, de la part des organisateurs, auprès du représentant de l'État dans le département dans
lequel le rassemblement doit se tenir, mentionnant les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la
salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques.

CONSIDÉRANT que ce type de rassemblement, qui ne fait généralement l'objet d'aucune
déclaration, regroupant un grand nombre de participants, peut provoquer des troubles à l'ordre public,
qu'ils soient liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool et de stupéfiants ou à la
gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée, peut conduire à la
dégradation des propriétés occupées souvent librement, présente des risques pour la sécurité des
personnes en raison de l'absence d'aménagements ou de la configuration des lieux, ainsi que des
risques pour la santé publique en l'absence de mesures d'hygiène ;

CONSIDÉRANT que ces manifestations, susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département de la Haute-Marne, seraient de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre, la tranquillité et la santé publics ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 221-2 du code des relations entre le public et l'administration : « L'entrée en vigueur d'un acte réglementaire est subordonnée à l'accomplissement de formalités adéquates de publicité, notamment par la voie, selon les cas, d'une publication ou d'un affichage, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables. Un acte réglementaire entre en vigueur le lendemain du jour de l'accomplissement des formalités prévues au premier alinéa, sauf à ce qu'il en soit disposé autrement par la loi, par l'acte réglementaire lui-même ou par un autre règlement. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de ses dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures » ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : la circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation notamment sound-systems, amplificateurs, à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé ou interdit dans le département de la Haute-Marne, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseaux routiers national et secondaire) du territoire du département de la Haute-Marne jusqu'au 1^{er} mai 2022 inclus.

Article 2 : la tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés et autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne jusqu'au 1^{er} mai 2022 inclus.

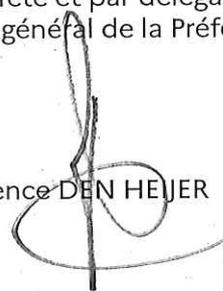
Article 3 : le présent arrêté entre en vigueur après publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et pourra donner lieu à la saisie du matériel utilisé, pour une durée maximale de 6 mois, en vue de sa confiscation par le tribunal, en application de l'article L. 211-15 du même code .

Article 5 : les sous-préfets des arrondissements de Chaumont, de Langres et de Saint-Dizier, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la Préfecture,

Maxence DEN HEJER



Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE,
DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS**

**Commission Départementale d'Aménagement Commercial
de la Haute-Marne**

Réunion du 10 mai 2022 à partir de 14H30

ORDRE DU JOUR

14h30 Extension d'un ensemble commercial par création de deux cellules (Boulangier et Takko Fashion) à SAINT-DIZIER, ZAC du Chêne Saint-Amand, rue des Mérovingiens :

Dossier n° 52-22-01 enregistré le 22 mars 2022 (PC 052 448 21 00039)

Demandeur : S.C.C.V. SAINT-DIZIER 2 PROMOTION

Surface de vente de l'extension : 1 460 m²

Surface de vente totale après réalisation du projet : 5 408 m²

15h30 Création d'un ensemble commercial par création d'une cellule à l'enseigne « Saveurs de nos Terroirs » à SAINT-DIZIER, ZAC du Chêne Saint-Amand, avenue du Chêne Saint-Amand :

Dossier n° 52-22-02 enregistré le 30 mars 2022

Demandeur : S.C.P.I. EPARGNE FONCIERE

Surface de vente de la cellule : 480 m²

Surface de vente totale après réalisation du projet : 1 480 m²



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES**

ARRÊTÉ N° 52-2022-04-00083 DU 11 AVRIL 2022

portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP)
des travaux de confortement du barrage de la Mouche
et cessibilité des parcelles nécessaires à certaines de ces opérations,
sur le territoire de la commune de Saint-Ciergues

La préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1961 du 14 août 2012 prescrivant la réalisation d'un diagnostic de sûreté pour le barrage-réservoir de la Mouche situé sur les communes de Saint-Ciergues et Perrancey-lès-Vieux-Moulins au titre de la procédure dite de révision spéciale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-05-072 du 14 mai 2020 – notamment le titre III - article 9 – modifiant l'arrêté préfectoral n° 2103 du 6 juillet 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement concernant le barrage-réservoir « Mouche » ;

VU la demande d'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire présentée, le 21 octobre 2020, par Voies Navigables de France – direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage – unité opérationnelle de Nancy ;

VU les pièces constitutives du dossier d'enquêtes, notamment la décision de l'autorité environnementale, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-09-00157 du 13 septembre 2021 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, relatives aux travaux de confortement du barrage de la Mouche, sur le territoire de la commune de Saint-Ciergues, sous la maîtrise d'ouvrage de Voies Navigables de France ;

VU les notifications individuelles, par lettre recommandée aux propriétaires concernés, du dépôt du dossier d'enquête parcellaire dans les mairies, auxquelles VNF a procédé et les avis de réception correspondants ;

VU les insertions dans la presse locale [« La Voix de la Haute-Marne » des 17 septembre et 1^{er} octobre 2021, ainsi que « Le Journal de la Haute-Marne » des 18 septembre et 2 octobre 2021] ;

VU les enquêtes précitées qui se sont déroulées du 29 septembre 2021 au 20 octobre 2021 ;

VU les certificats d'affichage de l'avis d'enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique dans les communes de Saint-Ciergues, Perrancey-lès-Vieux-Moulins, Saint-Martin-lès-Langres et Humes-Jorquenay ;

VU la demande de report de délai pour la remise de ses rapports, conclusions et avis formulée, le 10 novembre 2021, par le commissaire enquêteur et le courrier du préfet, daté du 19 novembre 2021, accordant à l'intéressé la prolongation sollicitée pour la restitution de son travail, jusqu'au 20 décembre 2021 inclus ;

VU les conclusions motivées et avis favorables du commissaire enquêteur, reçus le 20 décembre 2021, sur :

- l'utilité publique du projet,
- les emprises nécessaires au projet ;

CONSIDÉRANT que les enquêtes d'utilité publique et parcellaire se sont déroulées conformément à la réglementation applicable ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de remédier aux dysfonctionnements constatés, en décembre 2011, lors de la visite décennale du barrage et ayant trait :

- à la stabilité,
- à la surveillance du comportement de l'ouvrage,
- à la solidité,
- à l'étanchéité ;

CONSIDÉRANT le diagnostic issu de campagnes de reconnaissances géotechniques et géophysiques, établi par Tractebel Engineering dans son rapport du 31 mai 2013 ;

CONSIDÉRANT l'étude comparative multicritères des différentes solutions de confortement envisagées, présentée dans le rapport de Tractebel Engineering du 5 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT la tenue de réunions de concertation organisées en sous-préfecture de Langres, les 11 juin 2014 et 2 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT le dossier de révision spéciale (diagnostic de sûreté et solutions) – sous-dossiers A et B et sous-dossier C, respectivement élaborés les 18 mars et 31 décembre 2016 – de Tractebel Engineering, validé le 6 mars 2017 par le service prévention des risques naturels et hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est, ainsi que le 19 novembre 2018 par la direction générale de VNF ;

CONSIDÉRANT que des mesures conservatoires portant sur l'abaissement de la cote d'exploitation maximale du plan d'eau en amont du barrage ont été prises, au cours du premier trimestre de l'année 2020, dans l'attente de son confortement ;

CONSIDÉRANT que ces mesures ont pour conséquence une réduction substantielle (28%) de sa capacité nominale de stockage, impactant ainsi la ressource en eau en aval du barrage ;

CONSIDÉRANT qu'actuellement, le barrage de la Mouche est exploité avec une cote de Retenue Normale (RN) de 357,90 mètres Bourdaloue qui permet de respecter les conditions de sécurité de l'ouvrage même en cas de crue ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réhabiliter le barrage de la Mouche, afin de le rendre conforme aux dispositions techniques de sécurité en vigueur pour la protection des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que la remontée du plan d'eau à la cote 360,40 mètres Bourdaloue présentera, au-delà du gain d'un volume d'un peu plus de deux millions de mètres cubes d'eau, de nombreux bénéfices permettant de répondre aux enjeux suivants :

- navigation sur le canal entre Champagne et Bourgogne,
- sécurisation de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable (SMIPEP) du Sud Haute-Marne qui dessert 38 communes, dont la ville de Langres, pour une population de plus de 20 000 habitants,
- amélioration de la qualité de l'eau distribuée par le SMIPEP Sud Haute-Marne dont les ressources sont constituées par les lacs de Charmes, de la Liez et de la Mouche avec une qualité des eaux supérieures pour ce dernier, notamment lorsque le niveau des deux premiers est bas, induisant le développement de cyanobactéries,
- soutien d'étiage de la Mouche, puis de la Marne,
- facilitation et la fiabilisation de la gestion et de l'évacuation des crues (sûreté de l'ouvrage lui-même, ainsi que sécurité publique par la protection de la population et des biens),
- tourisme et activités de loisirs (randonnée, pêche, plongée,...) ;

CONSIDÉRANT que des mesures particulières seront mises en œuvre prenant en compte les sensibilités environnementales existantes, afin d'éviter, réduire et/ou compenser les effets négatifs potentiels des travaux projetés sur :

- la santé humaine (qualité de l'air, ambiance sonore,...),
- le milieu naturel (faune, flore et habitats,...),
- les eaux et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que la conception du confortement du barrage a été pensée dans l'objectif de préserver l'aspect paysager et architectural du site ;

CONSIDÉRANT l'amélioration des conditions de circulation routière sur la voie portée par l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que des acquisitions foncières, à l'amiable ou par voie d'expropriation, sont indispensables à la réalisation d'une partie des travaux projetés ;

CONSIDÉRANT que seules quatre parcelles sur neuf sont entièrement impactées et que les cinq autres sont concernées pour partie et qu'il n'y a donc pas lieu, dans un souci de protection du droit de propriété, de déclarer ces dernières cessibles dans leur intégralité ;

CONSIDÉRANT que VNF, établissement public administratif agissant au nom de l'État, doit se rendre propriétaire des terrains constituant l'emprise nécessaire aux travaux envisagés en aval immédiat du barrage ;

CONSIDÉRANT que les travaux de confortement projetés, ainsi que les acquisitions de parcelles demandées n'impactent pas la consistance légale de droit d'eau détenue par la personne propriétaire du moulin dit « Thévenot », localisé en aval immédiat de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT qu'un protocole d'indemnisation sera proposé à l'usinier concerné pour les coupures d'eau momentanées ou les autres mises à contribution occasionnées, notamment au cours des opérations le concernant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de confortement du barrage de la Mouche, sur le territoire de la commune de Saint-Ciergues, sont déclarés d'utilité publique.

Les objectifs de cette opération sont les suivants :

- améliorer les conditions de stabilité du barrage et son étanchéité ;
- améliorer le système d'évacuation des crues ;
- améliorer la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage ;
- restaurer l'étanchéité de la crête du barrage ;
- préserver l'environnement.

Un plan général des travaux est annexé au présent arrêté [*annexe 1*].

Article 2 : Les parcelles et/ou parties de parcelles nécessaires à la réalisation des travaux en aval de l'ouvrage, sises sur le territoire de la commune de Saint-Ciergues, sont déclarées immédiatement cessibles, au profit de l'établissement public administratif Voies Navigables de France (VNF), au nom de l'État.

Un plan du projet de cession sur lequel figure la liste des propriétaires riverains est annexé au présent arrêté [*annexe 2*].

Article 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'acquisition des immeubles n'est pas réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté de cessibilité sera caduc à l'expiration d'un délai de six mois à compter de sa date de signature.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Ciergues et publié par tous autres moyens en usage dans cette commune, pendant au moins deux mois.

À l'issue de cette période, un certificat d'affichage du maire de Saint-Ciergues justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis à la préfecture de la Haute-Marne – service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié, par Voies Navigables de France, aux propriétaires intéressés, par lettre recommandée avec avis de réception.

La justification de l'accomplissement de cette formalité sera effective par la production d'une copie de la lettre envoyée en recommandé, ainsi que de l'avis de réception.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire de Saint-Ciergues qui en fera afficher un à la mairie.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

L'introduction d'un recours administratif pendant cette période proroge le délai de recours contentieux.

Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 8 : Une copie du présent arrêté est adressée, pour information :

- à la direction départementale des territoires ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) ;
- à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) ;
- au service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ;
- à la direction territoriale des Vallées de Marne de l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- au syndicat mixte du bassin de la Marne et de ses affluents (SMBMA) ;
- au syndicat mixte de production d'eau potable (SMIPEP) du Sud Haute-Marne ;
- à la communauté de commune du Grand Langres ;
- au pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Langres ;
- au conseil départemental ;
- au groupement d'intérêt public (GIP) Haute-Marne ;
- à l'unité territoriale d'itinéraire (UTI) du canal entre Champagne et Bourgogne de la direction territoriale Nord-Est de Voies Navigables de France.

au titre de la zone d'étude immédiate,

au maire de

- Perrancey-lès-Vieux-Moulins.

au titre de la zone d'étude rapprochée,

aux maires de

- Saint-Martin-lès-Langres ;
- Humes-Jorquenay.

au titre de la zone d'étude éloignée,

aux maires de

- Courcelles-en-Montagne ;

- Noidant-le-Rocheux ;
- Perrogney-les-Fontaines ;
- Aprey ;
- Flagey ;
- Brennes ;
- Saints-Geosmes ;
- Voisines.

au titre du bassin versant d'alimentation du réservoir de la Mouche,
aux maires de

- Langres ;
- Mardor.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, la sous-préfète de Langres, Voies Navigables de France, ainsi que le maire de Saint-Ciergues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Marne et dont copie sera adressée à la direction départementale des finances publiques des Vosges.

Chaumont, le 11 AVR. 2022

Anne CORNET

